



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur les projets d'aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à l'autoroute A 719 Gannat-Vichy - Communes de Cognat-Lyonne, Monteignet-sur l'Andelot, Espinasse-Vozelle, Vendat, avec extensions sur les communes d'Escurolles, Charmes, Gannat et Saint-Pont (03)

n°Ae: 2015-26

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 juin 2015 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les projets d'aménagements fonciers agricoles et forestiers liés à l'autoroute A719 Gannat-Vichy – communes de Cognat-Lyonne, Monteignet-sur l'Andelot, Espinasse-Vozelle, Vendat, avec extensions sur les communes d'Escurolles, Charmes, Gannat et Saint-Pont (03) .

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Fonquernie, Guth, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Galibert, Ledenvic, Lefebvre, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Hubert, MM. Chevassus-au-Louis, Letourneux, Orizet, Roche.

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le conseil général de l'Allier, le dossier ayant été reçu complet le 3 avril 2015.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courrier en date du 13 avril :

- le préfet de département de l'Allier, et a pris en compte sa réponse en date du 11 mai 2015,*
- la ministre en charge de la santé,*
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne, et a pris en compte sa réponse en date du 11 juin 2015.*

Sur le rapport de Thérèse Perrin et Frédéric Cauvin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Située dans le département de l'Allier, la section autoroutière de l'A 719 entre Gannat et Vichy a été déclarée d'utilité publique par décret du 16 août 2011 et mise en service en janvier 2015. Sa réalisation a entraîné un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. En conséquence, la réalisation d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) a été décidée sur les communes de Cognat-Lyonne, Monteignet-sur l'Andelot, Espinasse-Vozelle et Vendat, avec extensions sur les communes avoisinantes. La superficie totale concernée par ces aménagements est de 2 300 ha.

L'Ae ayant été saisie simultanément de quatre projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux, qui comprend également la section Gannat-Vichy de l'A 719, elle se prononce par un avis unique portant sur ces quatre aménagements.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux des projets sont les suivants :

- la préservation des cours d'eau, des zones humides, et des milieux aquatiques associés ;
- le maintien ou le renforcement d'éléments naturels structurants (haies, bosquets et arbres isolés).

Les études d'impacts soumises à l'avis de l'Ae sont didactiques et proportionnées aux enjeux des projets. La lisibilité des cartes, notamment de synthèse des travaux connexes, mériterait néanmoins d'être améliorée. Des erreurs relevées sur les dossiers transmis à l'Ae concernant la description des travaux connexes (linéaires, surfaces, etc.) ont fait l'objet de notes correctives et les rectifications nécessaires devront être apportées dans les dossiers mis à l'enquête publique.

Même si les dossiers méritent d'être améliorés sur certains points, l'Ae relève globalement une bonne application par les projets de la démarche « éviter - réduire - compenser » et en particulier la pertinence des interdictions collectivement définies pour la préservation des enjeux les plus remarquables (notamment les cours d'eau, les zones humides et les boisements).

L'Ae recommande principalement de :

- présenter une description globale du programme constitué par la section autoroutière et les AFAF qui y sont liés et de ses impacts ;
- confirmer le statut de l'ancien lit du Châlon et préciser les travaux connexes en conséquence ;
- décrire précisément les caractéristiques des haies qui seront arrachées et prévoir des haies dont les caractéristiques permettront d'assurer une fonctionnalité écologique satisfaisante ;
- préciser l'état des milieux à dessoucher pour remise en culture, et prévoir des mesures adaptées d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation des impacts de ces opérations ;
- prévoir un suivi adapté des mesures et de leurs effets, notamment en lien avec celui prévu pour l'A 719, et, si nécessaire, des mesures correctrices.

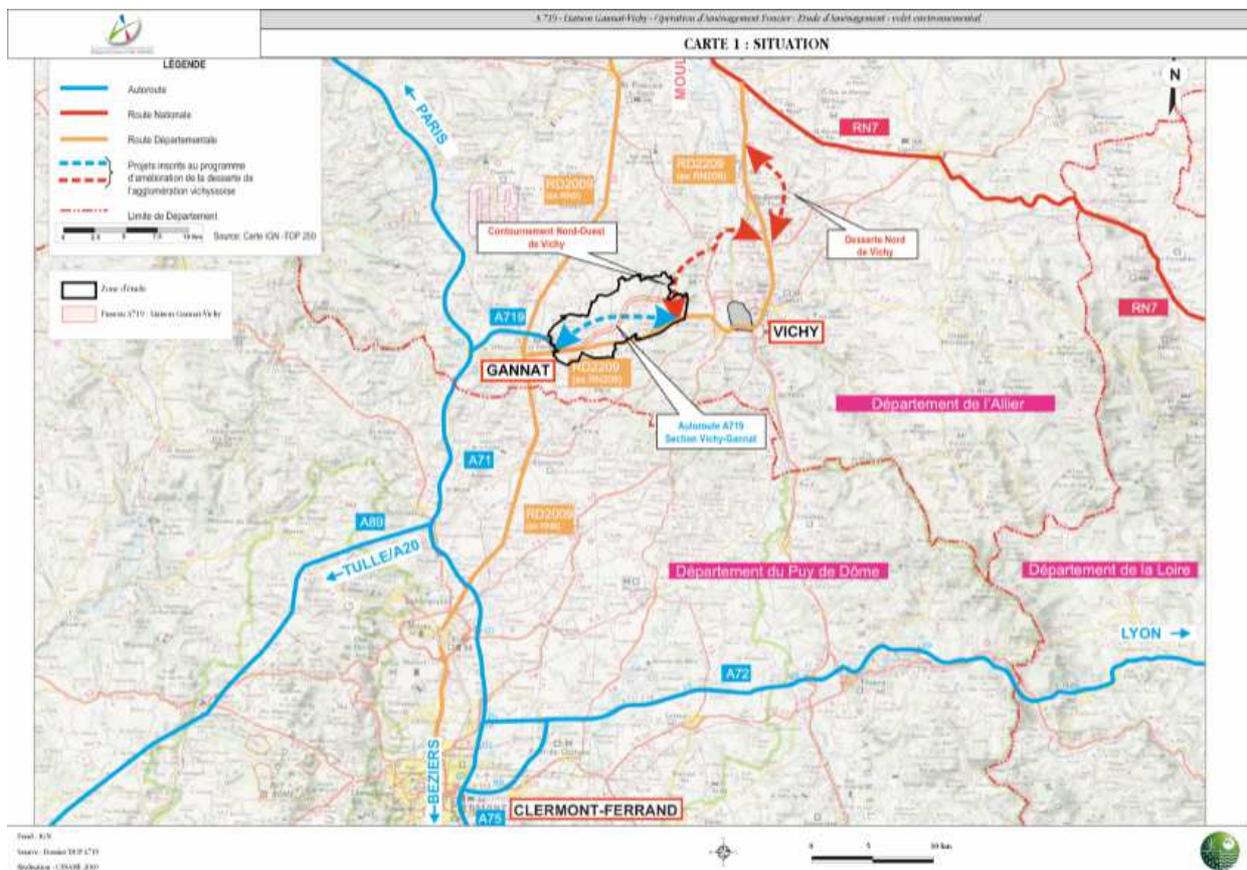
Elle fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Contexte et programme de rattachement du projet

Située dans le département de l'Allier, la section autoroutière de l'A 719 entre Gannat et Vichy a été déclarée d'utilité publique par décret du 16 août 2011². Elle s'inscrit dans un schéma de voirie qui vise à améliorer la desserte routière de l'agglomération de Vichy depuis les grands axes routiers proches, et à améliorer également sa desserte interne. Ce programme se compose de contournements sud-ouest et nord-ouest, d'une desserte nord, et d'une liaison ouest, vers l'A71 et son antenne de Gannat, étudiée avec des caractéristiques autoroutières à 2x2 voies.



Le tracé de la liaison Gannat-Vichy, d'une longueur d'environ 14 km, se raccorde à Monteignet-sur-l'Andelot à l'extrémité de la section existante de l'A 719, et concerne d'ouest en est les communes de Cognat-Lyonne, Saint-Pont, Vendat, et Espinasse-Vozelle. Il tangente les communes de Charmes et d'Escurolles.

² Avis Ae 2009-07 du 22 octobre 2009

http://cgedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/006987-01_avis-delibere_ae.pdf

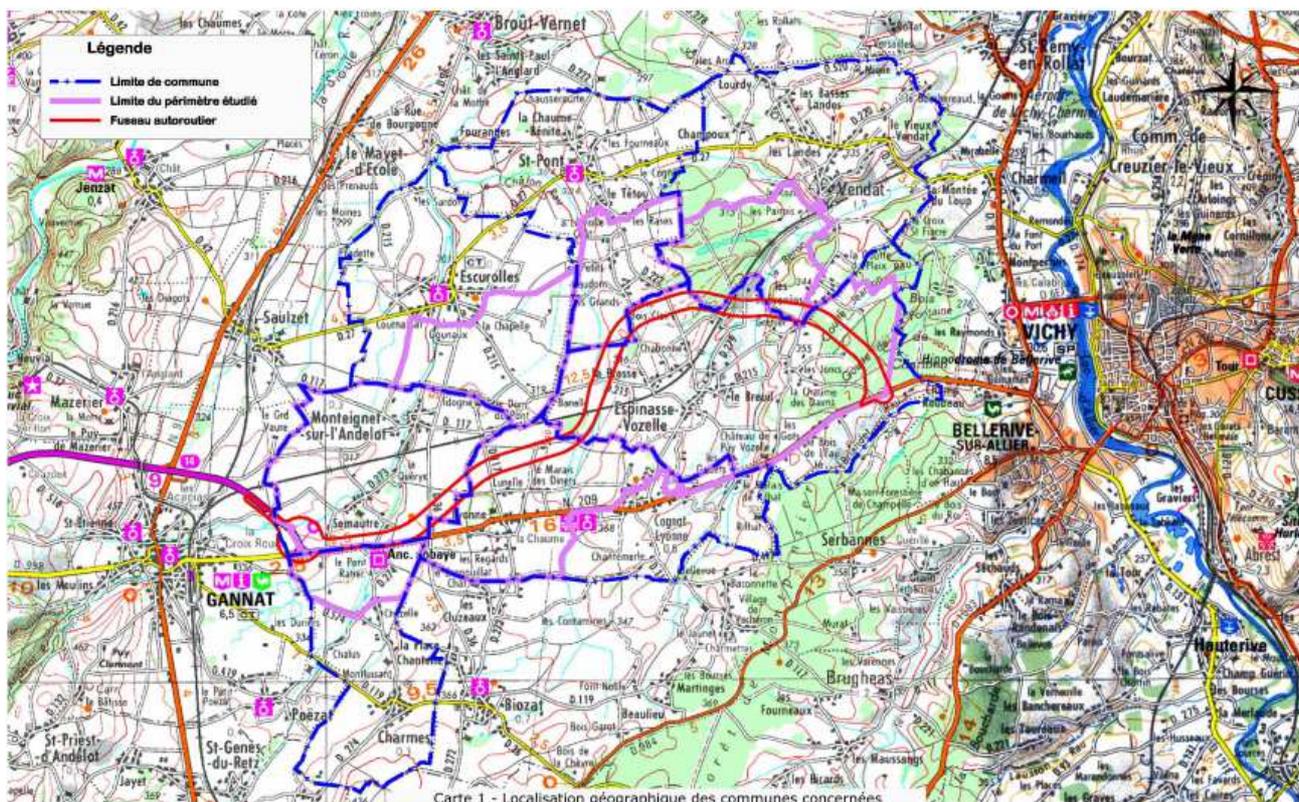


Figure 2 : Communes traversées par la liaison A 719 Vichy – Gannat
(source : volet foncier de l'étude d'aménagement)

Le projet de section autoroutière³ a été conduit sous maîtrise d'ouvrage de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR). Sa réalisation entraîne un prélèvement foncier et une coupure des territoires, perturbant, entre autres, les conditions d'exercice de l'activité agricole. Dans ces conditions, l'article L. 123-24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire créée de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier (anciennement appelées remboursements). A cette fin, et suite à l'étude d'aménagement (volets foncier et environnemental) réalisée fin 2010 sur les 7 communes traversées, la réalisation d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers (AFAF) a été décidée sur les communes de Cognat-Lyonne, Monteignet-sur-l'Andelot, Espinasse-Vozelle et Vendat, avec extensions sur les communes avoisinantes. L'étude d'aménagement doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Bien que constituant des projets distincts, les quatre AFAF soumis au présent avis, et la section autoroutière A 719, font partie du même programme d'opérations fonctionnellement liées, au sens du code de l'environnement (article L. 122-1). Le dossier (paragraphe 1.2.3 des études d'impact) inclut les quatre présents AFAF dans le cadre d'une « opération globale ».

1.2 Présentation du projet et des aménagements prévus

1.2.1 Elaboration des projets

Le maître d'ouvrage a indiqué aux rapporteurs de l'Ae que le choix possible d'une commission intercommunale porteuse d'un projet unique n'a pas été retenu afin de conserver une proximité de réflexion avec les agriculteurs. Chacun des quatre projets a fait l'objet, sous la responsabilité du

³ Mise en service en janvier 2015.

président du conseil général de l'Allier (aujourd'hui conseil départemental), de la constitution d'une commission communale d'aménagement foncier (CCAF) constituée en automne 2010. Toutes ont fait le choix de mise en œuvre d'un AFAF avec inclusion d'emprise⁴.

Après enquête publique sur chaque projet de périmètre, les opérations ont été ordonnées par arrêté du président du conseil général de l'Allier le 16 mars 2012. Après consultation de l'ensemble des propriétaires et exploitants et examen des réclamations entre 2012 et 2013, des réunions de travail ont permis la définition des avant-projets de projet parcellaire et des programmes de travaux connexes, la mise à l'enquête publique des projets présentés aux CCAF début 2015, assortis des études d'impact étant prévue à l'été 2015.

Commune	Cognat-Lyonne	Monteignet-sur l'Andelot	Espinasse-Vozelle	Vendat
Extension	Escurolles	Charmes Escurolles Gannat	Escurolles Saint-Pont	
Superficies du périmètre arrêtées (ha) – détail par commune	424+20	660+60.5+134+4	728+135+3	139
Nombre d'exploitations concernées	15	30	33	5

Il n'a pas été mis en place de bourse aux arbres⁵, l'enjeu constitué par ceux-ci ayant été considéré comme trop faible pour qu'une telle procédure soit jugée pertinente.

L'aménagement s'accompagnera de travaux connexes comprenant essentiellement des interventions de remise en état des parcelles agricoles et des travaux hydrauliques, de voirie et de plantation.

Les aménagements fonciers sont placés sous la maîtrise d'ouvrage du département de l'Allier.

⁴ Aménagement foncier avec inclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est incluse dans le périmètre d'aménagement foncier. Un prélèvement de 5% maximum est opéré sur toutes les propriétés comprises dans le périmètre (proportionnellement aux apports de chacun), ce qui permet d'acquérir la surface nécessaire à la réalisation du grand ouvrage public. Les prélèvements sont indemnisés. Les réserves foncières constituées par la SAFER viennent réduire (voire annuler) ces prélèvements.

Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires situés sous l'emprise sont donc expropriés. La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.

⁵ « Généralement la procédure [d'AFAF] ne tient pas compte de la valeur du bois présent sur les parcelles échangées ce qui provoque généralement des abattages qui pourraient s'avérer désastreux pour l'environnement et le paysage. Le dispositif de bourse aux arbres garantit à chaque propriétaire possédant des haies ou des arbres dans le périmètre d'aménagement foncier, qu'il sera restitué en fin d'opération une quantité de bois (sur pied, de plantation, de chauffage) équivalente à celle qu'il aura cédée » (<http://www.lacharente.fr/fr/developpement-local-environnement/amenagements-fonciers/la-bourse-aux-arbres/>).

1.2.2 Arrêté préfectoral de prescriptions

Un arrêté préfectoral daté du 1^{er} mars 2012 a défini les prescriptions environnementales à respecter par les CCAF dans le cadre des opérations.

L'article 2 de cet arrêté présente un ensemble de recommandations et de prescriptions. Ces dispositions traitent successivement des éléments importants pour l'environnement : eau (cours d'eau et ruissellement), milieux naturels (haies, zones humides, boisements, milieux aquatiques), paysages et loisirs (arbres et haies, itinéraires de petites randonnées), patrimoine et aménagements communaux, risques naturels, etc. Elles peuvent présenter un caractère d'interdiction, selon le niveau d'enjeu environnemental (modification du profil des cours d'eau, interventions mécaniques de nettoyage, destruction de la ripisylve et d'espaces boisés classés, atteinte aux zones humides, revêtement bitumineux sur les chemins de randonnée balisés). L'arrêté précise « *les réseaux de haies à rôle important sont à maintenir impérativement* », toutefois la portée de cette prescription est limitée par la mention d'une compensation possible « *à défaut* », sans pour autant que le niveau de compensation à mettre en œuvre ne soit défini. Il ne fixe pas d'orientations concernant les périodes de réalisation des travaux connexes.

1.2.3 Prélèvements et réserves foncières

Des réserves foncières ont été constituées par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Leur quantité est suffisante pour compenser intégralement les prélèvements dus à l'autoroute, dont les superficies dans l'emprise des périmètres des AFAF seraient à préciser.

1.2.4 Restructurations foncières

Lors de leur visite, les rapporteurs ont pu constater, particulièrement pour les communes de Montaignet-sur-l'Andelot et de Cognat, sur l'ouest du périmètre de Espinasse, un environnement agricole orienté essentiellement vers la grande culture céréalière, la taille des parcelles témoignant de remembrements précédents. L'historique de ces aménagements n'est toutefois pas rappelé dans les dossiers.

Le regroupement de propriétés réalisé à la faveur des aménagements présentés est en conséquence moins significatif sur le périmètre de Montaignet-sur-l'Andelot avec une réduction du nombre de parcelles cadastrales de 17 % (58 %, 61 % et 66 % sur les 3 autres périmètres). La surface moyenne des parcelles y est multipliée par 1,2 (multiplication par 2,5, 2,6 et 2,9 sur les trois autres périmètres).

Le périmètre de la commune d'Espinasse présente à l'est un paysage bocager typique de la polyculture-élevage.

Commune	Cognat-Lyonne	Monteignet-sur l'Andelot	Espinasse-Vozelle	Vendat
Avant aménagement				
Nombre de parcelles en apport	227	327	769	204
Nombre de comptes de propriété	60	113	173	47
Superficie moyenne des parcelles (ha)	1,8	2,5	1,14	0,68
Nombre de parcelles concernées par l'AFAF par propriétaire	3,9	7,35	4,44	4,34
Après aménagement				
Nombre de parcelles en attribution	94	272	294	70
Nombre de comptes de propriété	52	110	167	42
Superficie moyenne des parcelles (ha)	4,5	3,1	2,9	1,96

1.2.5 Présentation synthétique des principaux travaux connexes

Selon les informations recueillies oralement par les rapporteurs, la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes sera assurée par les communes concernées.

Commune	Cognat-Lyonne	Monteignet-sur l'Andelot	Espinasse- Vozelle	Vendat
Remise en état des parcelles agricoles				
Chemin empierré à supprimer (ml)	7 580	1 650	1 035	
Route à démolir (ml)	430		10	
Haie à arracher (ml)	310	450	40 ⁶	100
Arbre à arracher (u)	40	2 (*)		3
Débroussaillage (m ²)			20 423 (*) ⁷	800
Dessouchage (m ²)			10 854 (*) ⁸	
Terrassement en déblais	1 730 m ³	300 m ² (*) ⁹		1 660 m ³
Drain agricole (ml)		310	545	
Clôtures à déposer (ml)				870
Clôtures à poser (ml)			1 965	1 660
Coût (€ HT)	197 500 €	73 700	161 475	31 580
Travaux de voirie				
Chemin empierré (ml)	2 650	3 059	635	220
Rechargement de chemin (ml)	970		3 770	1 190
Coût (€HT)	197 280 €	189 658	167 550	54 100
Travaux d'hydraulique				
Fossé à créer		120	2 560	100
Fossé à curer (ml)	100		1 090	300

⁶ L'étude d'impact correspondante mentionne ce chiffre au §3.3.2.1, et sur la même page un linéaire de 100 mètres de haies arrachées sur la commune. Il conviendra de corriger cette incohérence.

⁷ Au lieu de 2 350 m² dans le dossier soumis à l'Ae

⁸ Au lieu de 28 650 m² de « débroussaillage et dessouchage » dans le dossier soumis à l'Ae

⁹ Au lieu de 3 000 m² dans le dossier soumis à l'Ae

Commune	Cognat-Lyonne	Monteignet-sur l'Andelot	Espinasse- Vozelle	Vendat
Fossé à nettoyer (ml)		950		370
Fossé à combler (ml)	2 890	310	1 920	580
Buses (ml)	18	20	91	78
Cadre (ml)				7.2
Coût (€ HT)	31 620 €	10 250	46 930	26 050
Travaux de plantation				
Haie basse (ml)			255	
Haie brise-vent (ml)	715	1 240	235	75
Arbres de haute- tige (u)		124	30	5
Remise en prairie (ha)	3.29		3.52	
Ripsisylve à restaurer (ml)				710
Coût (€ HT)	30 740	68 200	29 170	16 600

A l'occasion de leur visite sur place, les rapporteurs ont constaté des erreurs importantes dans les dossiers concernant les chiffres et légendes relativement aux caractéristiques des travaux à mener, préjudiciables à leur cohérence. Ces observations ont conduit le maître d'ouvrage à procéder à des corrections qui ont fait l'objet d'une transmission écrite à l'Ae¹⁰. Le présent avis reprend en conséquence les valeurs et formulations corrigées, signalées par (*).

De même, des précisions ou éléments correctifs importants en matière d'application de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques ont été apportées par le maître d'ouvrage postérieurement à l'établissement du dossier soumis à l'Ae, à la demande du service de police de l'eau, par une note de réponse également transmise à l'Ae¹¹.

L'Ae recommande de fournir, dans les dossiers mis à l'enquête, tous les éléments nécessaires pour que le public dispose des éléments corrigés et précisés concernant les points abordés par la note de rectification adressée à l'Ae et la note de réponse aux observations du service de police de l'eau.

¹⁰ Note intitulée « Compléments suite à la rencontre avec le CGEDD » transmise aux rapporteurs le 11 juin 2015.

¹¹ Note « Compléments demandés par la police de l'eau » établie en réponse au courrier de la DDT du 07/05/2015. Dans cette note, il est notamment indiqué que la réalisation de bassins de rétention (page 87 de l'étude d'impact de l'AFAF de Monteignet-sur-l'Andelot par exemple) n'est, en réalité, pas prévu.

Ces chiffres sont à rapprocher de ceux présentés dans le volet environnement de l'étude d'aménagement qui indique qu'environ 13 % (soit environ 600 ha) du territoire des communes concernées par ces AFAF est constitué de boisements et de plantations, avec une densité de haies de l'ordre de 20 m/ha (soit environ 97 km de haies au total sur ces communes).

Les dossiers précisent par ailleurs certains des principes qui ont guidé l'élaboration des projets :

- [lorsque la suppression des haies devient inévitable] les arbres de « *haut-jet* » (définis, dans le cadre de ces AFAF, par un diamètre supérieur à 15 cm) présents dans les haies à arracher seront conservés. Ils rempliront des rôles zootechniques (ombrage) et biologiques (refuge, nidification) non négligeables ;
- la note complémentaire transmise aux rapporteurs précise que le débroussaillage de boisements permet une réouverture du milieu mais ne change pas la vocation de la parcelle, les arbres de plus de 15 cm de diamètre sont préservés. Le dessouchage entraîne la remise en culture de la parcelle, l'intégralité des arbres et arbustes sont supprimés avec enlèvement des souches.
- généralement un fossé créé présente une profondeur de 80 cm avec un fond large de 30 cm et une largeur « en gueule » de 1,9 m ;
- le nettoyage des fossés consiste à enlever les embâcles (troncs, branchages)¹² ; le curage doit permettre de retrouver les caractéristiques de profondeur 80 cm et de largeur du fond de 30 cm ;
- sur Vendat, la pose d'un pont-cadre¹³ est nécessaire au franchissement du Béron ;
- les plantations compensatoires utiliseront des essences locales, différenciées selon les secteurs, humides ou sols sains.

1.3 Procédures relatives aux projets

S'agissant d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, ces projets font l'objet d'études d'impact¹⁴. Ils feront chacun l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹⁵, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

Chaque étude d'impact vaut évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000¹⁶, conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, et ses conclusions sur l'absence

¹² Sur Vendat, il a été préconisé de laisser les arbustes présents en bordure du fossé afin de réduire légèrement la largeur du fossé, et ainsi obtenir un fossé de 40 cm de large.

¹³ Structure préfabriquée en béton, de section rectangulaire, posée dans le lit du cours d'eau pour permettre son franchissement par des engins.

¹⁴ Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

¹⁵ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Les sites Natura 2000 les plus proches du territoire sont situés entre 11 et 17 km à vol d'oiseau au sud et au sud-ouest du territoire. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) Landes du Pinail, de la ZSC Carrières des Pieds Grimaud, de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Forêt de Moulière et de la ZPS Plaine du Mirebalais et du Neuvillois.

d'effet significatif n'appellent pas de commentaires de la part de l'Ae. Il s'agit d'une analyse simplifiée justifiée dans le cas d'espèce.

Chaque étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n° 5.2.3.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Ae se prononce par un avis unique portant sur ces quatre AFAF¹⁷.

Le dossier a été transmis pour avis à l'architecte des bâtiments de France (ABF) du fait de travaux prévus dans le périmètre de protection de certains monuments historiques inscrits ou classés. L'avis favorable de l'ABF a été fourni aux rapporteurs de l'Ae au cours de leur visite.

L'Ae recommande de joindre l'avis de l'architecte des bâtiments de France aux dossiers d'enquête publique relatifs aux projets d'AFAF.

1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux des projets sont les suivants :

- la préservation des cours d'eau, des zones humides, et des milieux aquatiques associés,
- le maintien ou le renforcement d'éléments naturels structurants (haies, bosquets et arbres isolés), qui, malgré l'homogénéisation des pratiques culturelles importante sur certains secteurs à forte dominante de mono-culture céréalière, sont de nature à préserver la biodiversité associée et la présence d'espèces protégées ou à caractère patrimonial, dont la disparition aggraverait un niveau de banalisation du paysage déjà important.

2 Analyse des études d'impact

Les études d'impacts soumises à l'avis de l'Ae sont didactiques et proportionnées aux enjeux des projets. Les quatre dossiers présentent de grandes similitudes. La plupart des remarques formulées dans le présent avis concerne donc l'ensemble de ces dossiers, des points spécifiques seront néanmoins, si nécessaire, mis en évidence pour chaque périmètre concerné.

L'Ae constate que les figurés des légendes retenus ne permettent pas, notamment pour les cartes de synthèse, de faire la distinction entre différents travaux connexes (par exemple, les couleurs retenues pour représenter les linéaires de fossé à combler et de chemin à supprimer sont quasiment les mêmes pour l'AFAF de Monteignet-sur-l'Andelot). En outre, les périmètres des aménagements fonciers ne sont pas systématiquement représentés (par exemple, carte n°13 de l'étude d'impact de l'AFAF sur la commune de Cognat-Lyonne) et certaines cartes ne sont pas lisibles (dont celles représentant les nouveaux et anciens parcellaires notamment).

L'Ae recommande d'améliorer la lisibilité des cartes, notamment de synthèse des travaux connexes, et de présenter systématiquement, sur l'ensemble des cartes fournies, le périmètre de l'AFAF correspondant.

¹⁷ « Celle-ci [l'Ae] se prononce par un avis unique lorsqu'elle est saisie simultanément de plusieurs projets concourant à la réalisation d'un même programme de travaux ».

2.1 Appréciation globale des impacts du programme et des effets cumulés avec les autres projets connus

La démarche d'analyse des impacts cumulés des projets d'AFAF avec d'autres projets connus mériterait d'être complétée. En effet, si la méthodologie mise en oeuvre est originale et présente un certain intérêt, l'Ae constate qu'elle conduit à prendre en compte un nombre très important de projets (plus de 50 par exemple pour Cognat-Lyonne) sans les hiérarchiser ni même les localiser sur une carte. Ainsi, il n'est pas possible de déterminer aisément avec quels projets les présents AFAF sont les plus susceptibles d'avoir des effets cumulés importants ou à prendre en compte dans le cadre des présentes études.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés des projets d'AFAF avec d'autres projets connus par une cartographie et une hiérarchisation de ces projets et de leurs impacts.

Les quatre projets présentés font l'objet avec la section d'autoroute d'un programme d'ensemble. Le maître d'ouvrage a indiqué oralement aux rapporteurs que les interactions entre les quatre projets d'AFAF ont été prises en considération sur l'ensemble de la procédure. Le dossier précise « *Ainsi, une attention particulière a été portée sur l'impact et la quantification (cumul) des travaux : sur les linéaires de cours d'eau pouvant traverser plusieurs périmètres d'aménagement foncier (éviter la succession des ouvrages hydrauliques), sur les continuités écologiques (accumulation de haies à arracher, continuité des corridors créés via la plantation de haie et d'arbre)* ». Toutefois, cet aspect n'est pas développé dans la suite des dossiers ne serait-ce qu'au titre des effets cumulés¹⁸.

Un AFAF complémentaire, indépendant de l'A 719 et conduit de manière concomitante sur le sud de la commune de Cognat-Lyonne¹⁹, est quant à lui pris en compte au titre des impacts cumulés.

L'Ae recommande de présenter les caractéristiques de l'AFAF complémentaire conduit sur le sud de Cognat-Lyonne, et de préciser si d'éventuels liens fonctionnels n'auraient pas justifié de le considérer au titre du même programme d'opérations.

Les dossiers ne rappellent par ailleurs que très succinctement les éléments principaux de l'infrastructure autoroutière A 719, uniquement dans cette partie relative aux effets cumulés, et sans totalement actualiser l'état du milieu en résultant effectivement après travaux et mise en oeuvre des mesures réductrices d'impact (par exemple créations ou rétablissements des continuités écologiques et des chemins de randonnée²⁰), ni présenter les mesures compensatoires et d'accompagnement déjà en place ou prévues.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'établir une note complémentaire et des éléments cartographiques permettant de disposer d'une vision synthétique des principaux éléments des aménagements autoroutiers réalisés ou à venir ainsi que des travaux connexes des présents AFAF et des interactions prises en compte pour définir les choix effectués. Elle recommande d'analyser

¹⁸ Seul l'AFAF complémentaire de Cognat est pris en compte

¹⁹ Ce dossier a fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale (préfet de la région Auvergne) en date du 1er juin 2015.

²⁰ Par exemple, sur le périmètre de la commune de Monteignet-sur-l'Andelot avec extension sur Charmes, Escurrolles et Gannat, le comblement d'un fossé dans le but de rassembler deux parcelles initialement séparées aurait pu avoir comme conséquence la disparition d'un chemin inscrit au PDIPR le long de ce fossé. Or les rapporteurs ont pu constater que ce chemin débouchait en réalité sur l'A719, sans rétablissement apparent.

la cohérence des travaux connexes des AFAF avec les évolutions effectives induites par l'A 719, et de présenter une appréciation globale des impacts du programme.

En dépit des points d'amélioration des dossiers signalés, l'Ae relève globalement une bonne application par les projets de la démarche « éviter – réduire – compenser » et en particulier la pertinence des interdictions collectivement définies et respectées par le projet pour la préservation des enjeux les plus remarquables (notamment les cours d'eau, les zones humides et les boisements).

2.2 Analyse de l'état initial

Conformément à l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, les études préalables réalisées en 2010 tiennent lieu, pour la réalisation de l'étude d'impact prévue à l'article R. 123-10 du code de l'environnement de l'analyse de l'état initial du site. Une mise à jour des volets foncier et environnemental a été réalisée en octobre 2012. Les études d'impact présentées ne reprennent pas les cartes de l'occupation du sol établies dans ce cadre et qui permettent de se faire une idée des enjeux des territoires concernés (identifications des arbres intéressants, des haies à rôle important, etc.) et de les hiérarchiser. De ce fait, l'analyse de la compatibilité des projets avec les arrêtés préfectoraux est très succincte. Par exemple, les dossiers ne permettent pas de déterminer clairement comment les dispositions « *conserver les haies perpendiculaires à la pente* », « *les réseaux de haies à rôle important sont à maintenir impérativement* », ou encore « *les limites de propriété devront être implantées en respectant la trame végétale et les arbres alignés et isolés* » sont respectées.

L'Ae recommande de joindre aux études d'impact les cartes d'occupation du sol réalisées dans le cadre des études préalables, et de mieux décrire les fonctionnalités en particulier des éléments naturels affectés, afin de motiver plus précisément comment les prescriptions des arrêtés préfectoraux sont respectées par les projets.

2.2.1 Eau et milieux aquatiques

Les différents cours d'eau des zones d'étude et leurs caractéristiques sont présentés. Les masses d'eau superficielles présentes sont le Châlon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Andelot, le Béron et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Allier et l'Andelot depuis Gannat jusqu'à sa confluence avec l'Allier.

Au sein du périmètre de l'AFAF de Cognat-Lyonne, l'identification du cours du Châlon n'est pas claire. En effet, la carte de la page 57 de l'étude d'impact semble indiquer que, dans le périmètre de l'AFAF, il suit deux itinéraires parallèles dont un, à l'ouest, au niveau duquel des arrachages d'arbres sont notamment prévus. Il s'agirait en réalité, selon les éléments complémentaires fournis aux rapporteurs, de l'ancien lit du Châlon rectifié lors d'un précédent remembrement. Il a été confirmé lors de la visite de terrain que cet ancien tracé conservait le statut de cours d'eau sur son tiers amont (en particulier, présence d'une source), à l'issue duquel les eaux rejoignent le nouveau lit, et que le tiers aval possède des caractéristiques de milieu aquatique résiduel à préserver. L'Ae en conséquence confirme la pertinence de la préservation de ces deux sections.

L'Ae recommande de confirmer le statut de l'ancien lit du Châlon, et de préciser les travaux connexes en conséquence.

En outre, selon les dossiers, les travaux connexes ne devraient pas générer d'impact sur des zones humides (sauf en limite pour l'AFAF de Vendat, cf. partie 2.4 du présent avis). Selon la note complémentaire transmise à l'Ae, le maître d'ouvrage a précisé que chaque secteur concerné par l'implantation de nouveaux fossés avait fait l'objet de prospections spécifiques pour vérifier la bonne application du principe d'évitement des zones humides posé par l'arrêté de prescriptions, ces zones ayant été identifiées selon la méthodologie réglementairement en vigueur²¹

Les périmètres concernés sont tous localisés en zone vulnérable au titre de la directive européenne 91/676/CEE dite « directive nitrates » et les exploitants agricoles sont tenus de mettre en place une bande enherbée d'au moins 5 m de largeur en bordure des cours d'eau définis au titre des « bonnes conditions agro-environnementales »²².

2.2.2 Faune, flore et continuités écologiques

Comme mentionné précédemment dans le présent avis, les inventaires réalisés dans le cadre de l'étude d'impact de l'A 719 ont été utilisés pour établir l'état initial des présentes études d'impacts. Ces inventaires ont fait l'objet d'actualisations successives, notamment pour les secteurs ayant connus des modifications du fait de la réalisation de l'autoroute. Le dossier fait état de la présence, dans les secteurs d'étude, d'espèces protégées (chiroptères, amphibiens et oiseaux notamment). En dépit de prospections complémentaires menées en 2014 et 2015²³, la présence des espèces faunistiques recensées reste très centrée sur l'emprise de l'A 719, ce qui interroge. Néanmoins lorsque des travaux sont prévus sur des habitats favorables ou des corridors de déplacement identifiés, leur impact est envisagé et traité par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction. Aucune demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées n'est envisagée.

Concernant les reptiles, l'Ae ne souscrit pas aux mentions et conclusions des études d'impact, qui affirment « *par l'absence d'inventaire, on peut dire que les enjeux vis-à-vis de ce groupe sont faibles* ». En effet, l'absence d'inventaire sur une espèce ne saurait démontrer qu'elle n'est pas présente sur le site.

2.3 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Les dossiers expliquent la manière dont les projets d'AFAF ont été élaborés depuis que la déclaration d'utilité publique de l'A 719 a été prise. Les raisons du choix d'AFAF « *avec inclusion d'emprise* » sont exposées. La description chronologique de l'élaboration des projets permet de comprendre la démarche itérative qui, par choix successifs, a produit le projet tel qu'il est présenté.

²¹ Arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

²² Arrêté préfectoral 2014-58 du 27 mai 2014 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne.

²³ L'Ae relève que certaines périodes de prospections sont inappropriées pour la réalisation d'inventaire floristique et faunistiques

2.4 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

2.4.1 Impacts sur la végétation

Les linéaires de haies à arracher sont présentés dans les dossiers. Le principe de maintien des arbres de haut jet (diamètre supérieur à 15 cm) est appliqué sauf dans le cas de la haie au lieu dit « Le Clos Grenier » sur Cognat-Lyonne pour laquelle la suppression d'un mur entraîne nécessairement l'arrachage de toute la haie.

Par ailleurs, en corollaire de l'absence déjà relevée concernant des caractéristiques des haies qui seront arrachées, il serait souhaitable de préciser l'intérêt de celles qui seront plantées²⁴ pour l'accueil de la faune et le déplacement des espèces (avifaune et chiroptères en particulier).

L'Ae recommande de décrire plus précisément les caractéristiques des haies qui seront arrachées et de prévoir des haies dont les caractéristiques (largeur, type d'essences, etc.) permettront d'assurer à terme une fonctionnalité écologique au moins équivalente aux haies d'origine.

Concernant les dessouchages prévus sur Espinasse-Vozelle, l'état biologique des parcelles à dessoucher pour remise en culture n'est pas décrit, en conséquence la qualification d'un impact faible n'est pas justifiée, et il n'est pas prévu de mesure de compensation de la perte des milieux concernés.

L'Ae recommande de préciser l'état des milieux à dessoucher pour remise en culture, et de prévoir des mesures adaptées d'évitement, de réduction et, si nécessaire, de compensation des impacts de ces opérations.

2.4.2 Impacts sur l'eau et les milieux aquatiques

Les poses de buses concernent uniquement les fossés. Un seul point de travaux est prévu sur un cours d'eau, pour l'AFAF de Vendat, qui prévoit la réalisation d'un pont-cadre sur le Béron afin de permettre sa traversée par les engins agricoles, cette traversée se faisant actuellement à gué. Les caractéristiques et les dimensions de ce pont-cadre sont présentées, il est notamment dimensionné pour permettre l'écoulement d'une crue décennale et être submersible pour des crues plus intenses. Est évoquée l'atteinte à un linéaire de 7,2 mètre de ripisylve, de fait inexistante de part et d'autre du site des travaux, qui sera compensée par la restauration-recréation de 710 mètres de ripisylve.

Les AFAF prévoient de nombreuses interventions sur des fossés et également la pose de drains. Aucune justification de ces opérations n'est fournie (regroupement parcellaire, évolutions dues à la

²⁴ Selon la note complémentaire transmise aux rapporteurs de l'Ae : « *les haies sont implantées dans une emprise de 2 m en simple rang. Elles sont incluses dans les emprises de la voirie communale. Leur entretien sera donc à la charge de la commune.* »

réalisation de l'A 719) et les secteurs concernés ne sont pas décrits²⁵. Les études d'impact ne permettent donc pas d'évaluer les impacts de ces opérations sur les milieux.

L'Ae recommande de préciser les raisons, au regard des impacts sur l'environnement, ayant conduit aux travaux hydrauliques présentés dans les AFAF.

L'analyse de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire – Bretagne 2010–2015 et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, dont l'approbation par arrêté inter préfectoral est prévue pour le 3ème trimestre 2015, est menée de manière proportionnée aux enjeux. Les prescriptions sont décrites et la façon dont elles sont prises en compte n'appelle pas d'observation. Un rappel des principaux éléments du nouveau SDAGE 2016–2021, en cours de consultation au moment du dépôt des dossiers d'AFAF, et des évolutions de nature à concerner les présents dossiers, aurait pu être utile.

Les études d'impact n'évoquent que succinctement les modifications éventuelles induites pour les plans d'épandage par la restructuration du parcellaire et les travaux connexes prévus (arasement de fossés, risque de ruissellement, effets de la création de fossés). Compte tenu des enjeux potentiellement importants pour la qualité des eaux, et notamment de l'application de la directive « nitrates », ce point mériterait d'être développé et l'absence d'impact mieux argumentée.

2.4.3 Impacts pendant les travaux

Des prescriptions sont précisées pour éviter la dissémination de l'ambrosie, mais aucune concernant le bambou alors que ce dernier a été identifié le long de l'Andelot, sur le périmètre de l'AFAF de Monteignet-sur-l'Andelot. Des dispositifs d'intervention en cas de pollution accidentelle pendant les travaux sont prévus sans pour autant être décrits dans l'étude d'impact (matériels utilisés, formation du personnel, etc.). Par ailleurs, concernant les périodes d'intervention, les dossiers précisent que « *l'automne est la saison la plus propice et impactant le moins pour les différents groupes d'espèces présents au sein de la zone d'étude. Selon le type d'opération réalisée et le groupe potentiellement impacté, la réalisation de certains travaux devra être privilégiée en octobre* ».

L'Ae recommande que les précautions prises pour éviter la dissémination de l'ambrosie soient étendues au bambou, que les modalités d'intervention en cas de pollution soient précisées, et que les périodes de travaux finalement retenues soient présentées et fassent l'objet d'engagements clairs.

Le dossier ne précise pas les modalités de réalisation de la dérivation nécessaire à la réalisation du pont cadre pour éviter l'entraînement des matières en suspension ou les risques de pollution, ni la période d'intervention.

L'Ae recommande de préciser les modalités de dérivation du Béron nécessaire à la réalisation du pont-cadre.

²⁵ Par exemple, le volet environnement de l'étude d'aménagement indique que « *en fonction de la sensibilité hydrologique et de la topographie, on évitera la création systématique d'un fossé le long des nouvelles voiries en privilégiant un chemin en dévers ou bombé* » et les arguments conduisant à prévoir des fossés le long de certains chemins ne sont pas fournis.

2.5 *Suivi des mesures et de leurs effets*

Un suivi des opérations est prévu et, selon le dossier, le marché du « *bureau d'étude environnement* » prévoit déjà un contrôle des travaux connexes à l'année N+2. Un suivi technique et un suivi naturaliste sont envisagés. Pour l'Ae, cette durée apparaît trop restrictive et les études d'impacts devraient d'ores et déjà proposer des solutions dans le cas où les résultats escomptés des mesures à mettre en oeuvre ne seraient pas atteints.

L'Ae recommande d'assurer un suivi des mesures et de leurs effets sur une période suffisamment longue pour s'assurer de l'atteinte des résultats attendus et, si nécessaire, de prévoir des mesures correctrices dans les cas où ces résultats ne seraient pas atteints.

Par ailleurs, les dossiers ne précisent pas les éventuels dispositifs de suivi prévus ou existants relatifs à l'A 719.

L'Ae recommande de préciser les dispositifs de suivi liés à la réalisation de l'A 719 et d'assurer une bonne coordination entre ces dispositifs et ceux prévus dans le cadre des présents aménagements.

L'Ae constate également que les dossiers ne mentionnent pas la possibilité d'intervention sur les haies ou espaces boisés après clôture de la procédure d'aménagement foncier. Aucune mesure de protection (classement des haies par arrêté préfectoral, classement des espaces boisés dans les documents d'urbanisme, etc.) n'est envisagée²⁶.

L'Ae recommande de préciser les mesures qui seront prises afin d'assurer une protection sur le long terme des éléments les plus intéressants de la trame bocagère des aires d'étude.

2.6 *Résumé non technique*

Les résumés non techniques sont clairs et n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Ae.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

²⁶ Alors même que le volet environnement de l'étude d'aménagement rappelle bien « *en tout état de cause que si une décision en faveur d'un aménagement foncier était prise, l'ensemble des plantations arborées peut faire l'objet d'une mesure de protection réglementaire* ».